



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV378 - 03 DÉCEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015336-0024 - Décision 15-1057 : L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH est autorisée à remplacer le scanographe autorisé par décision n°01-334 du DG ARS en date du 11 décembre 2001, renouvelé par décision n°10-102 du DG ARS en date du 25 juin 2010 et mis en service le 17 mai 2011 sur le site de l'HOPITAL FOCH 40 rue Worth 92151 SURESNES.

2015336-0025 - Décision 15-1082 : Les autorisations d'activités de soins détenues par :

* l'ASSOCIATION HABITAT ET SOINS sur le site de l'HOPITAL JEAN JAURES, 9-21 sente des Dorées, 75019 PARIS :

- médecine en hospitalisation complète,

- soins de suite et de réadaptation indifférenciés pour les adultes en hospitalisation complète avec les mentions complémentaires « affections onco-hématologiques » en hospitalisation complète et « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète,

* l'ASSOCIATION OEUVRES D'ORMESSON ET DE VILLIERS sur le site du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE, 15 avenue Montrichard, 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX :

- soins de suite et de réadaptation indifférenciés pour les adultes, pour les enfants ou les adolescents en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour pour les adultes, pour les enfants ou pour les adolescents.

sont confirmées suite à cession au profit du GROUPE SOS SANTE.

2015336-0026 - Décision N°15-1058 : l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, renouvelé par décision n° 10-103 du DG ARS en date du 25 juin 2010 et remplacé le 17 mai 2011 sur le site de l'HOPITAL FOCH 40 rue Worth 92151 SURESNES.

2015336-0027 - Décision N°15-1060 : Le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY est autorisé à remplacer le scanographe autorisé par décision ministérielle en date du 13 juillet 2004, remplacé par décision n°08-200 de la COMEX ARHIF en date du 18 novembre 2008 et renouvelé par décision n°13-550 du DG ARS en date du 15 novembre 2013 sur le site du SCANNER DE L'HOPITAL PRIVE D'ANTONY 25 avenue de la Providence 92002 ANTONY.

2015336-0028 - Décision N°15-1069 : La SCM RADIOSCAN CHAMPIGNY est autorisée à remplacer le scanographe à utilisation médicale autorisé par décision n°06-077 du 23 mai 2006, renouvelé par décision n° 10-090 du 16 juin 2010 et mis en service le 5 septembre 2011 sur le site de l'HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE 4 avenue Max Dormoy 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

2015336-0030 - Décision N° 15-1070 : La SA IRM LIBERALE 94 est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, autorisé par décision n°04-034 du 20 janvier 2004, renouvelé par décision n°11-293 du 10 mai 2011 et remplacé le 17 août 2011 sur le site du Centre d'imagerie 24 rue Charles de Gaulle 94002 ALFORTVILLE.

2015336-0031 - Décision N°15-1039 : Le CENTRE HOSPITALIER ARBELTIER DE COULOMMIERS est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique 1,5 Tesla, autorisé par décision 09-417 du 18 décembre 2009 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS, 4 rue Gabriel Péri 77131 COULOMMIERS.

2015336-0032 - Décision N° 15-1040 : La SCM VAL DE SEINE IMAGERIE MEDICALE est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla à utilisation médicale, autorisé par décision n° 04-179 du 13 juillet 2004 et remplacé le 01 juillet 2011 sur le site de la Clinique de l'Ermitage 186 rue Pierre Curie 77190 DAMMARIE-LES-LYS.

2015336-0033 - Décision N°15-1059 : La SELARL CENTRE RADIOLOGIE-TRAITEMENT TUMEURS est autorisée à remplacer le scanographe autorisé le 19 juin 2001, renouvelé tacitement le 06 septembre 2011 et remplacé par décision n°11-288 en date du 10 mai 2011 sur le site du CENTRE RADIOLOGIE-TRAITEMENT TUMEURS 7 avenue de Villacoublay 92360 MEUDON-LA-FORET.

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIA AF)

2015330-0027 - arrêté relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0024

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-1057 : L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH est autorisée à remplacer le scanographe autorisé par décision n°01-334 du DG ARS en date du 11 décembre 2001, renouvelé par décision n°10-102 du DG ARS en date du 25 juin 2010 et mis en service le 17 mai 2011 sur le site de l'HOPITAL FOCH 40 rue Worth 92151 SURESNES.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1057

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH (EJ 920150059) dont le siège social est situé 40 rue Worth 92151 SURESNES en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe autorisé par décision n°01-334 du DG ARS en date du 11 décembre 2001, renouvelé par décision n°10-102 du DG ARS en date du 25 juin 2010 et mis en service le 17 mai 2011 sur le site de l'HOPITAL FOCH (ET 920000650) 40 rue Worth 92151 SURESNES (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'HOPITAL FOCH, établissement privé participant au service public hospitalier, est un établissement de référence sur le territoire des Hauts-de-Seine pour les activités de médecine d'urgences, de chirurgie viscérale, d'oncologie et d'obstétrique ; qu'il dispose de 982 lits et places autorisés ; qu'il est reconnu comme établissement de recours pour la permanence des soins neurochirurgicaux, neurovasculaires et urologiques ainsi que pour les greffes rénales et pulmonaires ;

que l'HOPITAL FOCH est reconnu comme centre de référence pour la prise en charge des AVC sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

que l'HOPITAL FOCH dispose d'un plateau technique complet comprenant deux scanographes, deux équipements d'IRM, deux gamma-caméras ; que le GCS TEP FOCH VAL D'OR détient l'autorisation d'exploiter un TEP sur ce même site ;

CONSIDERANT que la demande de l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH vise à poursuivre les différents types de prise en charge assurées par l'établissement ;

que le promoteur appuie sa demande sur l'activité croissante des deux scanographes exploités sur ce site ;

que la prise en charge des urgences constitue 50% de l'activité du scanographe objet de la demande de renouvellement ;

CONSIDERANT que le scanographe objet de la demande de renouvellement a réalisé 11 387 forfaits techniques en 2013 et 12 710 en 2014 ;

que les deux scanographes détenus par le promoteur ont réalisé 6 137 examens pour la spécialité de neuroradiologie en 2014 ;

- CONSIDERANT que le service d'imagerie est adossé à un service d'accueil des urgences (SAU) pour une prise en charge pluripathologique des urgences chirurgicales ou médicales, ainsi qu'à une unité neuro-vasculaire fonctionnant 24heures/24, 7jours/7 et 365 jours par an ;
- que l'accès au scanographe en urgence est assuré 24h/24, 7 jours/7 et 365 jours de l'année ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée sur le site de l'HOPITAL FOCH ;
- CONSIDERANT que le scanographe objet de la demande est mis à disposition d'un radiologue libéral pour une demi-journée ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec la réalisation de la totalité des actes hospitaliers au tarif opposable, seul un radiologue libéral assurant une vacation sur le scanographe susvisé effectue une prise en charge en dehors de ce tarif ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas de remarques particulières ; que le nouvel équipement doit être installé en lieu et place de l'équipement précédent ;
- CONSIDERANT que le nouveau scanographe prévu est un scanner GSI HD ; que la mise en œuvre du nouvel équipement est prévue en 2018 ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH est **autorisée** à remplacer le scanographe autorisé par décision n°01-334 du DG ARS en date du 11 décembre 2001, renouvelé par décision n°10-102 du DG ARS en date du 25 juin 2010 et mis en service le 17 mai 2011 sur le site de l'HOPITAL FOCH 40 rue Worth 92151 SURESNES.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical précédemment délivrée le 11 décembre 2001 est renouvelée au bénéfice de l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH sur le site de l'HOPITAL FOCH 40 rue Worth 92151 SURESNES à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/12/2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0025

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-1082 : Les autorisations d'activités de soins détenues par :

* L'ASSOCIATION HABITAT ET SOINS sur le site de l'HOPITAL JEAN JAURES, 9-21 sente des Dorées, 75019 PARIS :

- médecine en hospitalisation complète,

- soins de suite et de réadaptation indifférenciés pour les adultes en hospitalisation complète avec les mentions complémentaires « affections onco-hématologiques » en hospitalisation complète et « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète,

* L'ASSOCIATION OEUVRES D'ORMESSON ET DE VILLIERS sur le site du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE, 15 avenue Montrichard, 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX :

- soins de suite et de réadaptation indifférenciés pour les adultes, pour les enfants ou les adolescents en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour pour les adultes, pour les enfants ou pour les adolescents.

sont confirmées suite à cession au profit du GROUPE SOS SANTE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1082

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU la demande présentée par l'association ALPHA SANTE renommée GROUPE SOS SANTE dont le siège social est situé 47 rue Haute Seille, 57000 METZ en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, des autorisations d'activités de soins détenues par :
- l'ASSOCIATION HABITAT ET SOINS (EJ 750015968) sur le site de l'HOPITAL JEAN JAURES, 9-21 sente des Dorées, 75019 PARIS :
 - médecine en hospitalisation complète,

- soins de suite et de réadaptation indifférenciés pour les adultes en hospitalisation complète avec les mentions complémentaires « affections oncologiques » en hospitalisation complète et « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète
- l'ASSOCIATION OEUVRES D'ORMESSON ET DE VILLIERS (EJ 940809361) sur le site du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE, 15 avenue Montrichard, 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX :
- soins de suite et de réadaptation indifférenciés pour les adultes, pour les enfants ou les adolescents en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour pour les adultes, pour les enfants ou pour les adolescents ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du changement de dénomination de l'association « Alpha Santé » auteur de la demande, renommée « Groupe SOS Santé », les nouveaux statuts ont été communiqués auprès des services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le groupe SOS regroupe plusieurs associations investies dans le champ de la santé, de la prise en charge des personnes âgées, de la jeunesse, de l'emploi, et des solidarités ;

CONSIDERANT que la demande susvisée s'inscrit dans une réorganisation du groupe SOS visant à réunir à effet du 1^{er} juillet 2015 par voie d'apports partiels d'actifs, sous une même entité juridique, l'association Alpha Santé, l'ensemble des activités sanitaires gérées actuellement par quatre entités juridiques (dont l'association Habitat et Soins et l'association Œuvres d'Ormesson et de Villiers) ;

que l'assemblée générale du 22 juin 2015 de l'association Alpha Santé (devenue « Groupe SOS Santé ») a approuvé cet apport partiel d'actifs ;

CONSIDERANT que cette opération a pour but de donner une meilleure lisibilité aux organisations, de se recentrer pour le groupe SOS sur ses savoir-faire spécifiques et d'assurer la pérennité des activités ;

CONSIDERANT que l'assemblée générale du 29 juin 2015 de l'association Oeuvre d'Ormesson et de Villiers a approuvé la cession des autorisations de soins de suite et réadaptation implantées sur le site du centre de rééducation fonctionnelle de Villiers-sur-Marne au profit de l'association Alpha Santé ;

que l'assemblée générale du 30 juin 2015 de l'association Habitat et Soins a approuvé l'apport des activités sanitaires exercées sur le site de l'hôpital Jean Jaurès à Paris 19^{ème} au profit de l'association Alpha Santé ;

CONSIDERANT que l'hôpital Jean Jaurès, implanté dans le nord-est parisien caractérisé par des indicateurs sociaux économiques défavorables, développe une activité de soins de suite et réadaptation et de médecine (soins palliatifs) ;

qu'il dispose également sur son site d'une pharmacie à usage intérieur, d'une maison de santé pluridisciplinaire, d'une maison médicale de garde, d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;

CONSIDERANT que l'établissement engagé dans le Programme national et expérimental PAERPA (Personnes Agées en risque de perte d'autonomie), coopère avec de nombreux partenaires (établissements de santé, réseaux, filières, médecins libéraux,...) et des structures sociales et médico-sociales du groupe dans le champ de la dépendance ou du handicap, contribuant ainsi à l'optimisation du parcours de soins des patients ;

CONSIDERANT que le centre de rééducation fonctionnelle de Villiers assure une prise en charge très spécialisée en soins de suite et réadaptation pour des pathologies ostéo-articulaires et neuro-orthopédiques avec un plateau technique de kinésithérapie adultes et un plateau enfants, une balnéothérapie, un service d'ergothérapie et un gymnase ;

CONSIDERANT que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article D 6122-35, et notamment « *qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, à respecter et maintenir les conditions techniques de fonctionnement et les conditions d'implantation ainsi que les autres caractéristiques du projet initial, à procéder à l'évaluation des activités dans les conditions réglementaires prévues ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations d'activités de soins détenues par :

- l'ASSOCIATION HABITAT ET SOINS sur le site de l'HOPITAL JEAN JAURES, 9-21 sente des Dorées, 75019 PARIS :

- médecine en hospitalisation complète,
 - soins de suite et de réadaptation indifférenciés pour les adultes en hospitalisation complète avec les mentions complémentaires « affections onco-hématologiques » en hospitalisation complète et « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète,
- L'ASSOCIATION OEUVRES D'ORMESSON ET DE VILLIERS sur le site du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE, 15 avenue Montrichard, 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX :
- soins de suite et de réadaptation indifférenciés pour les adultes, pour les enfants ou les adolescents en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour pour les adultes, pour les enfants ou pour les adolescents.

sont confirmées suite à cession au profit du GROUPE SOS SANTE.

ARTICLE 2 : Les durées de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiées, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par les présentes autorisations 14 mois avant leur date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0026

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision N°15-1058 : L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, renouvelé par décision n° 10-103 du DG ARS en date du 25 juin 2010 et remplacé le 17 mai 2011 sur le site de l'HOPITAL FOCH 40 rue Worth 92151 SURESNES.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1058

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH (EJ 920150059) dont le siège social est situé 40 rue Worth 92151 SURESNES en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale, renouvelé par décision n° 10-103 du DG ARS en date du 25 juin 2010 et remplacé le 17 mai 2011, par un équipement d'IRM 1,5 Tesla, sur le site de l'HOPITAL FOCH (ET 920000650) 40 rue Worth 92151 SURESNES (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'HOPITAL FOCH, établissement privé participant au service public hospitalier, est un établissement de référence sur le territoire des Hauts-de-Seine pour les activités de médecine d'urgences, de chirurgie viscérale, d'oncologie et d'obstétrique ; qu'il dispose de 682 lits et places autorisés ; qu'il est reconnu comme établissement de recours pour la permanence des soins neurochirurgicaux, neurovasculaires et urologiques ainsi que pour les greffes rénales et pulmonaires ;

que l'HOPITAL FOCH est reconnu comme centre de référence pour la prise en charge des AVC sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

que l'HOPITAL FOCH dispose d'un plateau technique complet comprenant deux scanographes, deux équipements d'IRM, deux gamma-caméras ; que le GCS TEP FOCH VAL D'OR détient l'autorisation d'exploiter un TEP sur ce même site ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement vise à poursuivre l'activité d'imagerie réalisée ; que l'IRM objet de la demande a réalisé 5 276 forfaits techniques en 2013 et 6 374 en 2014 ;

que cette demande de renouvellement vise à répondre aux besoins d'exams d'IRM pour les patients pris en charge à l'HOPITAL FOCH, tout en permettant une régulation de l'activité ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'équipement d'IRM vise à assurer la prise en charge rapide des patients pris dans le cadre des urgences ;

que les exams d'IRM dans le cadre des urgences représentent 10% de l'activité annuelle de l'équipement susvisée ;

CONSIDERANT que le maintien de l'offre d'imagerie du promoteur doit permettre de continuer à offrir à des radiologues libéraux la possibilité de réaliser des vacations sur les IRM exploités sur ce site ;

- CONSIDERANT que le service d'imagerie est adossé à un service d'accueil des urgences (SAU) pour une prise en charge pluripathologique des urgences chirurgicales ou médicales, ainsi qu'à une unité neuro-vasculaire fonctionnant 24heures/24, 7jours/7 et 365 jours par an ;
- que l'accès à l'IRM en urgence est assuré 24h/24, 7jours/7 et 365 jours de l'année ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée sur le site de l'HOPITAL FOCH ;
- CONSIDERANT que l'équipement d'IRM objet de la demande est mis à disposition de quatre radiologues libéraux pour 5 demi-journées ; qu'un radiologue de l'Hôpital Suisse intervient également sur l'équipement d'IRM dans le cadre d'une convention entre établissements ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie, avec la réalisation de la totalité des actes hospitaliers au tarif opposable, seuls les quatre radiologues libéraux assurant des vacances sur l'équipement susvisée effectuent une prise en charge en dehors de ce tarif ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre du nouvel équipement d'IRM est prévue pour 2018 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSOCIATION HOPITAL FOCH est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, renouvelé par décision n° 10-103 du DG ARS en date du 25 juin 2010 et remplacé le 17 mai 2011 sur le site de l'HOPITAL FOCH 40 rue Worth 92151 SURESNES.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale précédemment remplacé le 17 mai 2011 est renouvelée au bénéfice de l'ASSOCIATION HOPITAL FOCH sur le site de l'HOPITAL FOCH 40 rue Worth 92151 SURESNES à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/12/2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0027

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision N°15-1060 : Le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY est autorisé à remplacer le scanographe autorisé par décision ministérielle en date du 13 juillet 2004, remplacé par décision n°08-200 de la COMEX ARHIF en date du 18 novembre 2008 et renouvelé par décision n°13-550 du DG ARS en date du 15 novembre 2013 sur le site du SCANNER DE L'HOPITAL PRIVE D'ANTONY 25 avenue de la Providence 92002 ANTONY.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1060

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY (EJ 920006855) dont le siège social est situé 1 rue Velpeau 92002 ANTONY en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe autorisé par décision ministérielle en date du 13 juillet 2004, remplacé par décision n°08-200 de la COMEX ARHIF en date du 18 novembre 2008 et renouvelé par décision n°13-550 du DG ARS en date du 15 novembre 2013 sur le site du SCANNER DE L'HOPITAL PRIVE D'ANTONY (ET 920012929) 25 avenue de la Providence 92002 ANTONY (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY détient l'autorisation d'exploiter deux scanographes adossés à l'Hôpital Privé d'Antony, que le scanographe objet de la demande est dédié à la prise en charge des urgences ;

que deux équipements d'IRM détenus par la SCM ANGIOSCAN sont exploités sur le site de l'Hôpital Privé d'Antony, qu'un scanographe détenu par la SCM ANGIOSCAN reste à mettre en œuvre sur ce même site ;

CONSIDERANT que le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY regroupe une équipe médicale de 13 radiologues et 2 cardiologues associés ;

CONSIDERANT que le promoteur a mis en place la continuité des soins 24h/24 et 7 jours/7 par l'organisation d'astreintes ;

que l'équipement objet de la demande participe à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite remplacer le scanographe actuel par un scanographe Philips ICT Elite, dédié à la prise en charge des urgences et des patients hospitalisés ;

CONSIDERANT que le promoteur propose une large amplitude d'ouverture, le service d'imagerie étant ouvert de 8h à 19h du lundi au samedi et de 8h à 19h le dimanche ; que le scanographe objet de la demande assure la prise en charge des urgences adressées par l'Hôpital Privé d'Antony, les SAMU et les SMUR 24h/24 ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec la réalisation de 87% des actes réalisés sur l'équipement susvisé au tarif opposable en 2014 ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit la mise en œuvre du remplacement de l'appareil dans les 3 ans suivant la notification de la décision ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY est **autorisé** à remplacer le scanographe autorisé par décision ministérielle en date du 13 juillet 2004, remplacé par décision n°08-200 de la COMEX ARHIF en date du 18 novembre 2008 et renouvelé par décision n°13-550 du DG ARS en date du 15 novembre 2013 sur le site du SCANNER DE L'HOPITAL PRIVE D'ANTONY 25 avenue de la Providence 92002 ANTONY.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe précédemment autorisé par décision ministérielle en date du 13 juillet 2004 est renouvelée au bénéfice du GIE SCANNER DE LA CLINIQUE D'ANTONY sur le site du SCANNER DE L'HOPITAL PRIVE D'ANTONY 25 avenue de la Providence 92002 ANTONY à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/12/2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0028

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision N°15-1069 : La SCM RADIOSCAN CHAMPIGNY est autorisée à remplacer le scanographe à utilisation médicale autorisé par décision n°06-077 du 23 mai 2006, renouvelé par décision n° 10-090 du 16 juin 2010 et mis en service le 5 septembre 2011 sur le site de l'HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE 4 avenue Max Dormoy 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1069

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SCM RADIOSCAN CHAMPIGNY (EJ 940000698) dont le siège social est situé 35 rue de Musselburgh 94017 CHAMPIGNY-SUR-MARNE en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à utilisation médicale autorisé par décision n°06-077 du 23 mai 2006, renouvelé par décision n° 10-090 du 16 juin 2010 et mis en service le 5 septembre 2011 sur le site de l'HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE (ET 940300031) 4 avenue Max Dormoy 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la SCM RADIOSCAN CHAMPIGNY détient l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site de l'HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE ;

que la SAS IRM CHAMPIGNY détient l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur le site de l'HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE ;

CONSIDERANT que la SCM RADIOSCAN CHAMPIGNY regroupe 19 radiologues ;

que le promoteur dispose de vacations sur des équipements matériels lourds dans le cadre de la participation à deux GIE d'imagerie : le GIE d'imagerie IMMAV et le GIE d'imagerie avec l'Hôpital Intercommunal de Créteil ;

CONSIDERANT que le remplacement du scanographe objet de la demande répond à un besoin d'imagerie, le scanographe susvisé ayant réalisé 9 138 examens en 2013 et 9 683 en 2014 ;

que l'activité du scanner est en forte augmentation, avec une proportion croissante de patients lourds, hospitalisés ou adressés par les urgences ;

CONSIDERANT que la SCM RADIOSCAN CHAMPIGNY vise à s'équiper d'un scanographe SIEMENS HEALTHCARE SOMATOM Perspective, permettant de diminuer les doses reçues par le patient grâce à la technique de reconstructions itératives ;

CONSIDERANT que le promoteur participe à la permanence et à la continuité des soins avec la mise en place d'astreintes ;

CONSIDERANT que le promoteur propose une large amplitude horaire avec l'ouverture du service d'imagerie du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30 et le samedi de 8h30 à 13h30 ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie, avec la réalisation au tarif opposable de 87% des actes effectués sur le scanographe susvisé ;

- CONSIDERANT que la mise en œuvre du remplacement du scanographe objet de la demande est prévue pour l'année 2016 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SCM RADIOSCAN CHAMPIGNY est **autorisée** à remplacer le scanographe à utilisation médicale autorisé par décision n°06-077 du 23 mai 2006, renouvelé par décision n° 10-090 du 16 juin 2010 et mis en service le 5 septembre 2011 sur le site de l'HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE 4 avenue Max Dormoy 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale précédemment autorisé par décision n°06-077 du 23 mai 2006 est renouvelée au bénéfice de la SCM RADIOSCAN CHAMPIGNY sur le site de l'HOPITAL PRIVE PAUL D'EGINE 4 avenue Max Dormoy 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/12/2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0030

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision N° 15-1070 : La SA IRM LIBERALE 94 est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, autorisé par décision n°04-034 du 20 janvier 2004, renouvelé par décision n°11-293 du 10 mai 2011 et remplacé le 17 août 2011 sur le site du Centre d'imagerie 24 rue Charles de Gaulle 94002 ALFORTVILLE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1070

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SA IRM LIBERALE 94 (EJ 940004328) dont le siège social est situé 34 avenue de la République 94046 MAISONS-ALFORT en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale, autorisé par décision n° 04-034 du 20 janvier 2004, renouvelé par décision n°11-293 du 10 mai 2011 et remplacé le 17 août 2011, par un équipement d'IRM 1,5 Tesla, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE(ET 940004369) 24 rue Charles de Gaulle 94002 ALFORTVILLE (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la SA IRM LIBERALE 94 regroupe 41 radiologues ;

CONSIDERANT que le promoteur détient l'autorisation d'exploiter un IRM sur le site du CENTRE D'IMAGERIE basé à Alfortville ;

CONSIDERANT que le remplacement de l'équipement d'IRM vise à répondre à la demande d'IRM ambulatoire ;

que le volume d'activité de l'équipement faisant l'objet de la demande de remplacement représentait 9 795 examens pour 2014 ;

CONSIDERANT que l'IRM faisant l'objet de la demande de remplacement répond majoritairement à la demande d'IRM en ambulatoire et prend en charge dans une faible proportion les patients adressés par les établissements de santé du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que la SA IRM LIBERALE 94 dispose de conventions avec la Clinique la Concorde, la Clinique de Choisy et l'Hôpital Charles Foix ;

CONSIDERANT que le promoteur propose une large amplitude horaire, le centre d'imagerie étant ouvert le lundi de 7 à 19h, du mardi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec la réalisation de 56,63% des actes réalisés sur l'équipement susvisé au tarif opposable ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du remplacement de l'équipement susvisé est prévue pour août 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SA IRM LIBERALE 94 est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, autorisé par décision n°04-034 du 20 janvier 2004, renouvelé par décision n°11-293 du 10 mai 2011 et remplacé le 17 août 2011 sur le site du Centre d'imagerie 24 rue Charles de Gaulle 94002 ALFORTVILLE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale précédemment délivrée le 20 janvier 2004 est renouvelée au bénéfice de l'IRM LIBERALE 94 sur le site du Centre d'imagerie 24 rue Charles de Gaulle 94002 ALFORTVILLE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/12/2015

Signé

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0031

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision N°15-1039 : Le CENTRE HOSPITALIER ARBELTIER DE COULOMMIERS est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique 1,5 Tesla, autorisé par décision 09-417 du 18 décembre 2009 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS, 4 rue Gabriel Péri 77131 COULOMMIERS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1039

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER ARBELTIER DE COULOMMIERS (EJ 770110013) dont le siège social est situé rue Gabriel Péri 77131 COULOMMIERS, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 09-417 du 18 décembre 2009 et mis en service le 05 juillet 2011, par un équipement d'IRM 1,5 Tesla, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS (ET 770000131) 4 rue Gabriel Péri 77131 COULOMMIERS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS est membre du Groupe Hospitalier de l'Est Francilien (GHEF), regroupant également le CENTRE HOSPITALIER DE MARNE-LA-VALLEE, le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX ;

CONSIDERANT que le promoteur détient l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM et un scanographe sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS ;

CONSIDERANT que l'équipe d'imagerie du CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS regroupe 5 radiologues pour 4,8 ETP ;

que l'équipement d'IRM susvisé est ouvert une demi-journée par semaine à un radiologue libéral dans le cadre d'une convention ;

CONSIDERANT que le projet médical du promoteur propose pour l'imagerie médicale un projet d'équipe médicale mutualisée, notamment dans le cadre de l'organisation de la permanence des soins avec deux objectifs principaux :

- l'accès à l'IRM 24/24h, 365 jours par an sur le territoire Nord Seine-et-Marne,
- la mise en œuvre d'une permanence des soins commune aux établissements du GHEF en seconde partie de nuit ;

CONSIDERANT que le système PACS est en cours de déploiement ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM faisant l'objet de la demande de remplacement réalise 25% d'examens pour des pathologies cancéreuses ;

CONSIDERANT que le nouvel équipement d'IRM envisagé devrait permettre une meilleure réception du signal et améliorer l'accessibilité aux patients obèses (tunnel passant de 60 à 70 cm) ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec 100% des actes effectués sur l'équipement susvisée au tarif opposable ;

CONSIDERANT que le nouvel équipement d'IRM doit être installé en lieu et place de l'équipement actuel ;

que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER ARBELTIER DE COULOMMIERS est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique 1,5 Tesla, autorisé par décision 09-417 du 18 décembre 2009 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS, 4 rue Gabriel Péri 77131 COULOMMIERS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique précédemment délivrée le 18 décembre 2009 est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER ARBELTIER DE COULOMMIERS sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE COULOMMIERS 4 rue Gabriel Péri 77131 COULOMMIERS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/12/2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0032

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision N° 15-1040 : La SCM VAL DE SEINE IMAGERIE MEDICALE est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla à utilisation médicale, autorisé par décision n° 04-179 du 13 juillet 2004 et remplacé le 01 juillet 2011 sur le site de la Clinique de l'Ermitage 186 rue Pierre Curie 77190 DAMMARIÉ-LES-LYS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1040

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SCM VAL DE SEINE IMAGERIE MEDICALE (EJ 770009298) dont le siège social est situé 164 avenue Marcelin Berthelot 77190 DAMMARIE-LES-LYS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale, autorisé par décision n° 04-179 du 13 juillet 2004 et remplacé le 01 juillet 2011, par un équipement d'IRM 1,5 Tesla, sur le site de la Clinique de l'Ermitage (ET 770300283) 186 rue Pierre Curie 77190 DAMMARIE-LES-LYS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la SCM VAL DE SEINE IMAGERIE MEDICALE détient l'autorisation d'exploiter un IRM polyvalent sur le site de la Clinique de l'Ermitage ; que la SCM CENTRE MELUNAIS DIMAGERIE MEDICALE détient l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM spécialisé ostéo-articulaire sur le site de la Clinique de l'Ermitage ;

CONSIDERANT que la SCM VAL DE SEINE IMAGERIE MEDICALE regroupe 18 radiologues libéraux provenant de la SCM CENTRE MELUNAIS D'IMAGERIE MEDICALE, du centre de radiologie MARIE CURIE et de la SELARL IMAGERIE CONFLUENT ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM faisant l'objet du remplacement connaît une forte activité, avec 9 374 examens réalisés en 2013 et 9 183 en 2014 ;

CONSIDERANT que le pourcentage d'examens réalisés par l'équipement d'IRM susvisé pour des pathologies cancéreuses est estimé à 15% en 2014 ;

CONSIDERANT que le transfert d'une partie de l'activité de l'IRM polyvalent vers l'IRM spécialisé ostéo-articulaire a permis de proposer des plages spécifiques pour les dépistages oncologiques corps entier et la radio pédiatrie ;

CONSIDERANT que le promoteur propose une large amplitude d'ouverture, l'équipement d'IRM susvisé étant ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 12h hors période de vacances scolaires ;

que la prise en charge des urgences est assurée sur ces mêmes plages horaires ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie, la part des actes réalisés au tarif opposable sur l'équipement d'IRM concerné par la demande étant de 60% ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil envisagé dans le cadre du remplacement est un équipement d'IRM plus performant permettant l'amélioration de la qualité des prises en charge, un meilleur confort des patients et un élargissement des

indications ;

CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre du remplacement est prévu en août 2016 ;

CONSIDERANT que le nouvel équipement d'IRM susvisé doit être installé en lieu et place de l'appareil implanté actuellement ;

que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCM VAL DE SEINE IMAGERIE MEDICALE est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla à utilisation médicale, autorisé par décision n° 04-179 du 13 juillet 2004 et remplacé le 01 juillet 2011 sur le site de la Clinique de l'Ermitage 186 rue Pierre Curie 77190 DAMMARIE-LES-LYS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale précédemment délivrée le 13/07/2004 est renouvelée au bénéfice de la SCM VAL DE SEINE IMAGERIE MEDICALE sur le site de la Clinique de l'Ermitage 186 rue Pierre Curie 77190 DAMMARIE-LES-LYS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/12/2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015336-0033

Signé le mercredi 02 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision N°15-1059 : La SELARL CENTRE RADIOLOGIE-TRAITEMENT TUMEURS est autorisée à remplacer le scanographe autorisé le 19 juin 2001, renouvelé tacitement le 06 septembre 2011 et remplacé par décision n°11-288 en date du 10 mai 2011 sur le site du CENTRE RADIOLOGIE-TRAITEMENT TUMEURS 7 avenue de Villacoublay 92360 MEUDON-LA-FORET.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-1059

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-079 du 13 mars 2015 et n°15-864 du 9 octobre 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SELARL CENTRE RADIOLOGIE-TRAITEMENT TUMEURS (EJ 920002615) dont le siège social est situé 7 avenue de Villacoublay 92360 MEUDON-LA-FORET en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe autorisé le 19 juin 2001, renouvelé tacitement le 06 septembre 2011 et remplacé par décision n°11-288 en date du 10 mai 2011 sur le site du CENTRE RADIOLOGIE-TRAITEMENT TUMEURS (ET 920808953) 7 avenue de Villacoublay 92360 MEUDON-LA-FORET (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la SELARL CENTRE DE RADIOLOGIE-TRAITEMENT TUMEURS exerce son activité sur les sites du CENTRE DE RADIOLOGIE-TRAITEMENT TUMEURS à Meudon et du CENTRE RADIOLOGIE-TRAITEMENT TUMEURS à Versailles ;

que le promoteur détient l'autorisation d'exploiter un scanographe et un équipement d'IRM sur le site de Versailles, qu'il détient l'autorisation d'exploiter un second IRM non mis en œuvre actuellement sur ce même site ;

CONSIDERANT que le promoteur a établi une convention de coopération avec la Clinique de Meudon pour la prise en charge des patients en cancérologie ;

CONSIDERANT que le CENTRE RADIOLOGIE-TRAITEMENT TUMEURS exerce une activité polyvalente de radiologie de proximité et des activités spécialisées en imagerie oncologique, imagerie de l'appareil locomoteur et imagerie de la femme ;

CONSIDERANT que l'équipement objet de la demande, est selon le promoteur un élément prépondérant dans la prise en charge oncologique mise en œuvre sur le site de Meudon ;

CONSIDERANT que le remplacement du scanographe actuel par un scanographe multi coupes GE OPTIMA 660 LX, équipés des systèmes ASIR et VISIR, permet notamment de réduire considérablement les doses de rayonnement appliquées à chaque examen avec une qualité optimale des images et donc d'améliorer la qualité de prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage la mise en œuvre du remplacement susvisé dans un délai de 18 mois ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec la réalisation de 100% des actes réalisés au tarif opposable ;

CONSIDERANT que le promoteur propose une large amplitude horaire, le service d'imagerie étant ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30 et le samedi de 8h30 à 13h ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SELARL CENTRE RADIOLOGIE-TRAITEMENT TUMEURS est **autorisée** à remplacer le scanographe autorisé le 19 juin 2001, renouvelé tacitement le 06 septembre 2011 et remplacé par décision n°11-288 en date du 10 mai 2011 sur le site du CENTRE RADIOLOGIE-TRAITEMENT TUMEURS 7 avenue de Villacoublay 92360 MEUDON-LA-FORET.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe précédemment délivrée le 19 juin 2001 est renouvelée au bénéfice de la SELARL CENTRE RADIOLOGIE-TRAITEMENT TUMEURS sur le site du CENTRE RADIOLOGIE-TRAITEMENT TUMEURS 7 avenue de Villacoublay 92360 MEUDON-LA-FORET à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 02/12/2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015330-0027

Signé le jeudi 26 novembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

arrêté relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2015 -

relatif à la reconnaissance d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE)

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D.315.1 à D.315-9

VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental,

VU l'avis de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 3 novembre 2015,

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, le projet « Lever les freins techniques au développement de l'agriculture de conservation des sols », porté par l'Association pour la Promotion d'une Agriculture Durable Sud-Bassin-Parisien (APAD SBP), Ferme de Bretonvilliers 91720 MAISSE, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre de l'article L.315-1.

ARTICLE 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1^{er} est valable pendant une période de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'Association pour la Promotion d'une Agriculture Durable Sud Bassin Parisien (APAD SBP) porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale, des membres du collectif et/ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1^{er}. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la

.../...

Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

26 NOV. 2015

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Île-de-France


Laurent FISCUS

ANNEXE

Liste des exploitants et/ou des structures participant au GIEE porté par l'association pour la Promotion d'une Agriculture Durable (APAD SBP), pour le projet « Lever les freins techniques au développement de l'agriculture de conservation des sols » lors de sa constitution

Dénomination sociale (si société) ou nom de l'exploitant	Code postal	Commune
CHENEVIERE Jérôme	91690	GUILLERVAL
FRISON Anthony	45170	SANTEAU
GALPIN Nicolas	91830	AUVERNAUX
HAMMON Hervé	28140	FONTENAY SUR CONIE
JOIRIS Ludovic	91410	CORBEUSE
LELUC Paul-Henry	45480	FARONVILLE
LORRE Laurent	28310	JANVILLE
MARTIN Bertrand	78660	ABLIS
NAUDIN Christophe	91720	MAISSE